

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

28/08/96

**Origine :**

DGR

ACCG

DGA

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d' Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 82/96 - ACCG n° 36/96

DGA n° 13/96

**Plan de classement :**

250	252	253				
-----	-----	-----	--	--	--	--

**Objet :**

MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI N°95.116 DU 4 FEVRIER 1995 ET DU DECRET N.96.377 DU 30 AVRIL 1996 INTRODUISENT AU CODE DE LA SECURITE SOCIALE LES ARTICLES R 161.8.13 ET R.161.8.14

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/J.ABOUDOU - DGAMOP/F.D.MARTIN - ACCG/M.JOUIN

**Téléphone :**

42.79.35.76 - 42.79.34.90 - 48.96.47.73 - 42.79.32.47

@

**Direction de la Gestion du Risque  
Agence Comptable - Contrôle de Gestion  
Direction de la Gestion Administrative**

MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables

28/08/96

**Origine :**  
DGR  
ACCG  
DGA

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 82/96 - ACCG n° 36/96 - DGA n° 13/96

**Objet :** Mise en oeuvre de l'article 59 de la \*loi n°95.116 du 4 février 1995\* et du \*décret n°96.377 du 30 avril 1996\* introduisant au Code de la sécurité sociale les \*articles R 161-8-13\* et \*R 161-8-14\*

L'article 59 de la \*loi n°95-116 du 4 février 1995\* qui permet aux enfants majeurs ayants droit d'un assuré social de percevoir à titre personnel le remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie maternité de leurs parents ouvriers de droit, distingue selon que les intéressés poursuivent ou non des études dans des établissements d'enseignement supérieur.

Le dispositif prévu par \*l'article R 161.8.14\* introduit au Code de la sécurité sociale par le décret du 30 avril 1996, et concernant les enfants majeurs poursuivant des études de l'enseignement supérieur et qui sont ayants droit de ressortissants :

- du régime général ;
  
- du régime des fonctionnaires civils de l'Etat, des magistrats et ouvriers de l'Etat ;
  
- du régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ;

- du régime des salariés et exploitants agricoles

a fait l'objet de la \*circulaire DGR n°57/96 du 3 juillet 1996\*.

Dans la présente circulaire est examinée l'application du dispositif résultant de \*l'article R 161.8.13\* et concernant les enfants majeurs ayants droit d'assurés sociaux, ne poursuivant pas d'études dans l'enseignement supérieur (I).

Pour les enfants ayants droit majeurs poursuivant des études dans un établissement dont la circonscription de caisse est dépourvue de section locale ou de correspondant de mutuelles étudiantes, la C.P.A.M. du ressort de l'établissement devra les gérer (II).

Certains cas particuliers sont examinés au point III.

Il est porté à l'attention des Caisses Primaires que **les instructions de la présente circulaire, ainsi que celles de la \*circulaire DGR n°57/96 du 3 juillet 1996\* ne sont valables que du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1997.**

@@@  
@@

## **I. ENFANT MAJEUR AYANT-DROIT D'UN ASSURE SOCIAL RELEVANT DE \*L'ARTICLE R 161.8.13\* (NE POURSUIVANT PAS D'ETUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR)**

### **a) Population concernée**

Il s'agit d'un enfant ayant droit majeur d'un assuré social tel que visé à \*l'article L 313.3 du Code de la sécurité sociale\* :

- \*Article L 313.3 alinéa 3°b\* (à l'exception de ceux inscrits dans l'enseignement supérieur)
- \*Article L 313.3 alinéa 3°c\*
- \*Article L 313.3 alinéa 4°\* (en qualité d'enfant)

- ainsi que les ayants droit au titre des dispositions de l'article L 161.14 2ème alinéa\*, lorsqu'il s'agit d'un enfant ayant droit d'un assuré social, non inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur.

## **b) Objet de la loi**

Permettre à l'enfant ayant droit majeur d'opter pour le remboursement à titre personnel des prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

## **c) Description du dispositif**

1. **Date d'entrée en vigueur** : au 1er octobre 1996 conformément aux dispositions de l'article 59 IX de la \*loi n°95.116 du 4 février 1995\* ;
2. **Caisse Primaire compétente** : la Caisse Primaire dans laquelle est affiliée l'ouvreur de droit **et exclusivement celle-ci.**
3. **Condition d'âge pour l'exercice du droit d'option** :
  - à 18 ans révolus, l'ayant droit peut exercer son droit d'option ;

## **d) Mise en oeuvre du dispositif**

Elle est conditionnée par l'exercice volontaire du droit d'option de l'enfant majeur qui s'engage pour un an à dater de sa demande.

Cette option est renouvelable par tacite reconduction sauf renonciation expresse de l'intéressé, signifiée au plus tard un mois avant l'expiration de la période d'un an et ce jusqu'à ce, que l'intéressé perde la qualité d'ayant droit. Toutefois, les modalités de gestion à compter du 01.10.1997 feront l'objet de nouvelles instructions.

*Les étapes de la mise en oeuvre du dispositif*

**ETAPE N°1**

☞ **Demande de l'enfant majeur ayant droit :**

Celle-ci doit être formulée par écrit.

Elle doit obligatoirement préciser les noms, prénoms et adresses de l'intéressé et de son ouvrier de droit et mentionnera éventuellement le NIR de l'intéressé ainsi que celui de son ouvrier de droit.

**ETAPE N°2**

☞ **Examen des droits de l'ouvrier de droit**

deux cas possibles :

1. L'examen des droits par la CPAM permet de confirmer l'ouverture de droit de l'ouvrier de droit et procéder à l'établissement du droit de l'enfant majeur (étape 3).
2. L'examen des droits de l'ouvrier de droit ne permet pas de confirmer l'ouverture de droit de l'assuré, la demande est mise en attente. La CPAM engage une action pour mettre à jour le dossier de l'assuré sans préciser à ce dernier les motifs déclenchant l'opération <sup>(\*)</sup>. \*

Une fois la situation de l'ouvrier de droit régularisée, la demande est traitée.

Les droits ouverts à l'enfant ayant droit majeur sont à mettre à jour en fonction de l'évolution des droits de l'ouvrier de droits.

**ETAPE N°3**

☞ **Etablissement du droit de l'enfant ayant droit majeur**

La durée du droit est établie pour la durée de l'option (un an), sous réserve d'une durée de droit plus courte, pour l'ouvrier de droit et/ou de l'enfant majeur ayant droit.

---

<sup>(\*)</sup> Rappel de la volonté du législateur : l'ouvrier de droit ne doit pas être informé de la démarche engagée par son ayant droit

<b>ETAPE N°4</b>
------------------

☛ **Attribution d'un NIR " provisoire "**

Pour l'enfant majeur qui n'a pas fourni son numéro d'immatriculation, la CPAM doit lui attribuer un identifiant sans enclencher la procédure d'immatriculation définitive auprès du DSINDS (ce jeune ne pouvant être affilié puisqu'il s'agit d'un ayant droit).

<b>ETAPE N°5</b>
------------------

☛ **Création du dossier de l'ayant droit majeur autonome**

**Eléments à renseigner :**

- **Date d'effet de l'immatriculation** : il est retenu conventionnellement, quelle que soit la date réelle, le **4 février 1995** (date de la loi - critère de sélection en cas de requête) ;

- **Code régime** : est identique à celui de l'ouvreur de droit, sauf :

1. dans les cas où le régime de ce dernier l'exonère du ticket modérateur (code régime 030, 120, 130, 310, 312, 320, 330, 340, 360, 530, 550, 600, 620).

2. et lorsque l'ouvreur de droit bénéficie d'un régime de "droits permanents "

Dans les situations ci-dessus, le code régime attribué à l'ayant droit est le code régime 101.

Par ailleurs, le code régime 150 qui exonère l'ensemble de la famille doit être quant à lui, utilisé.

- **Dates de début et fin du régime**

Le droit de l'intéressé étant limité à un an,

. la date de début est celle de la date de la demande,

. la date de fin est au maximum celle de la date de début plus un an, sous réserve de la durée des droits de l'ouvreur de droit et de la qualité d'enfant ayant droit majeur de l'intéressé,

. la date de fin doit être obligatoirement saisie.

- **Justificatif de l'ouverture des droits**

Pour les régimes nécessitant un justificatif d'ouverture des droits, il convient de renseigner la rubrique J.O.D. <sup>1</sup>Le code doit être compatible avec le régime, la valeur O.D.G. <sup>2</sup>est à privilégier lorsqu'elle est compatible avec celui-ci.

**- Les exonérations de ticket modérateur**

- les cas d'exonération du ticket modérateur propres à l'ayant droit sont à reporter sur son dossier et à lui appliquer ,
- si l'enfant ayant droit majeur bénéficie de l'aide médicale, cette information doit être mentionnée sur son dossier.
- il convient, également, de ne pas renseigner les rubriques relatives aux organismes complémentaires.

<b>ETAPE N°6</b>
------------------

**☛ Edition d'une Carte d'Assuré Social personnelle à l'enfant ayant droit majeur**

La durée du droit portée sur la CAS sera limitée au maximum à 1 an sauf situation exposée page 4 étape n°3.

Cette carte doit porter la mention " ayant droit majeur autonome ".

**II. L'ENFANT MAJEUR AYANT DROIT RELEVANT DE  
\*L'ARTICLE R 161.8.14\* (POURSUIVANT DES ETUDES DANS  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR)**

**Rappel :**

L'enfant majeur est obligatoirement géré par la Section Locale Mutualiste Etudiante (SLME) du lieu de l'établissement supérieur (cf. \*circulaire DGR n°57/96 du 3 juillet 1996\*).

---

<sup>1</sup> J.O.D : justificatif d'ouverture de droit

<sup>2</sup> O.D.G. : ouverture de droit gratuit

### **A titre dérogatoire :**

L'enfant majeur est obligatoirement géré par la Caisse Primaire du lieu de l'établissement lorsqu'il n'existe pas de SLME ou de correspondant local dans ladite circonscription.

Dans ce cas, la CPAM de l'établissement dite CPAM " gestionnaire " doit prendre contact avec la CPAM d'affiliation de l'ouvreur de droit pour obtenir les renseignements nécessaires à la constitution et à la gestion du dossier de l'enfant majeur ayant droit. Le dispositif à mettre en place est celui décrit au point I à partir de l'étape n°4, les étapes n°1, n°2 et n°3 étant remplacées par les étapes n°1 bis et n°2 bis et 3bis suivantes.

#### **ETAPE n°1 bis**

##### **☞ Examen des imprimés S 1205**

La CPAM " gestionnaire " examine les imprimés adressés par les établissements d'enseignement supérieur.

L'imprimé 1205 ne comportant :

- ni le régime, ni les conditions d'ouverture de droit de l'ouvreur de droit, la C.P.A.M. gestionnaire demande au jeune de lui adresser les justificatifs prouvant sa qualité d'ayant droit majeur autonome et renseignant sur le régime et les conditions d'ouverture de droit de l'ouvreur de droit, ainsi que les cas d'exonération du ticket modérateur particulière à l'ayant droit majeur autonome.

Elle vérifie que l'enfant majeur remplit les conditions exigées pour bénéficier du dispositif (âge, étude dans l'enseignement supérieur, régime de l'ouvreur de droit (cf. liste rappelée dans le préambule).

Si l'enfant majeur ayant droit ne remplit pas les conditions le lui préciser en lui retournant son dossier.

#### **ETAPE n°2 bis**

##### **☞ Examen et établissement du droit de l'enfant ayant droit majeur**

La CPAM " gestionnaire " vérifie l'existence des conditions d'ouverture de droit de l'ouvreur de droit. Quelle que soit la durée des droits de l'assuré, ceux-ci sont présumés ouverts pour l'ayant droit majeur, selon la \*circulaire ministérielle du 17 juin 1996\* **jusqu'au 30 septembre 1997.**

<b>ETAPE n°3 bis</b>
----------------------

### ☛ Evolution des droits

Si au cours de l'année universitaire, les droits de l'ouvrant droit évoluent, l'enfant ayant droit majeur devra fournir un justificatif de ses nouveaux droits.

Le dossier de l'enfant ayant droit majeur sera régularisé en fonction des éléments communiqués par ce dernier à la C.P.A.M. de l'établissement (il en sera de même pour l'enfant ayant droit majeur géré par une S.L.M.E.)

## III. CAS PARTICULIERS

### - Régime complémentaire " Alsace-Moselle "

Pour l'enfant majeur ayant droit autonome dont l'ouvreur de droit est ressortissant du régime d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il appartient aux CPAM de prendre en compte cette situation particulière (pour information, les SLME pratiqueront de même).

La rubrique " Alsace-Moselle " doit être identique à celle de son ouvrier de droit.

### - Enfant majeur ayant droit d'assuré d'un régime étranger de sécurité sociale

Les dispositions de l'article L 161-14-1 du Code de la Sécurité sociale créées par la loi N° 95-116 du 4 Février 1995 n'ont pas vocation à s'appliquer aux ayants droit d'un assuré relevant d'un régime étranger de la Sécurité Sociale.

En effet, elles se rapportent à l'organisation du système français de Sécurité Sociale prévoyant une identification personnelle des enfants majeurs ayants droit d'un assuré qui ne saurait s'imposer aux organismes étrangers de Sécurité Sociale.

En conséquence, tous les bénéficiaires migrants dépendants de la CEE ou hors CEE (régimes 701-710-720-721-730-740-741-742-750) sont exclus des dispositions de l'article L 161-14-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sections locales universitaires ne sont donc pas compétentes pour gérer les prestations des ayants droit majeurs présentant :

- un formulaire au titre des règlements communautaires ou au titre d'une convention bilatérale signée en matière de Sécurité Sociale,
- une carte de Sécurité Sociale de l'assuré ouvrant droit portant un code régime gestion " 70 " ainsi que le message " hospitalisation et soins externes hors budget global ",
- une attestation de la CPAM de l'ouvrant droit précisant que l'intéressé est couvert en qualité d'ayant droit par un régime étranger de Sécurité Sociale.

#### **IV. INFORMATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA PART COMPLEMENTAIRE A L'ATTENTION DE L'ENFANT AYANT DROIT MAJEUR AUTONOME**

Le présent dispositif n'intègre pas le versement de la part complémentaire à l'enfant majeur ayant droit.

La CPAM doit attirer l'attention du jeune qui souhaite bénéficier du droit personnel aux prestations des enfants majeurs, qu'il doit informer de sa situation l'Organisme complémentaire dont il relève.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

L'Agent Comptable  
de la CNAMTS

Le Directeur  
de la Gestion Administrative

Jean-Paul PHELIPPEAU

Alain BOUREZ

Loic LENEVE-RICORDEL

P.J. : \*Lettre Ministérielle Bureau 2A - GG - 96-322 du 22 Août 1996\*